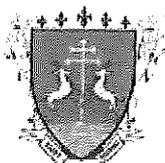


**COMMUNE
SAINT THURIAL**



**DÉPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

*

**ARRONDISSEMENT
RENNES**

*

Conseillers : 19

Présents : 17

Votants : 18

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 octobre à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.

Date de la convocation : 03 octobre 2023.

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, J. CLERMONT L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, L. HERVOCHE, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Absente : M. FAURE.

Excusé : JC. PENIGUET

Pouvoir : JC. PENIGUET à J. CLERMONT.

Secrétaire de séance : P. LEFEUVRE

➤ DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner un(e) secrétaire de séance. Monsieur Pascal LEFEUVRE accepte d'assurer cette fonction. Il est donc désigné secrétaire de séance après approbation des membres du conseil municipal.

➤ VALIDATION PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le conseil municipal ayant eu connaissance du projet de procès-verbal en amont de la présente réunion afin de formuler d'éventuelles observations ou demandes de modifications, Monsieur le Maire propose de le valider.

Le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2023 est arrêté à l'unanimité des membres présents.

➤ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

- ✓ Avenants relatifs au marché d'extension du restaurant scolaire
- ✓ Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024
- ✓ Créations de postes au sein du service technique et mise à jour du tableau des emplois
- ✓ Renouvellement convention médiation préalable avec le CDG35
- ✓ Renouvellement convention centre de loisirs « Les Bruyères »
- ✓ Participation école privée (OGEC) année scolaire 2023-2024
- ✓ Nommage des rues du lotissement Les Jardins d'Orchis (ex Landier)
- ✓ Questions diverses

Aucune remarque n'est observée, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATIONS

2023-072 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE -AVENANTS DIVERS LOTS-

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Le déroulement des travaux ayant fait naître de nouveaux besoins ou des nécessités de modifications, la validation des avenants ci-après sont proposés :

-Lot 3 (menuiseries extérieures-serrurerie) : avenant n°3 entreprise ARIMUS afin de prendre en compte la moins-value liée à la suppression de stores prévus au marché initial et devenus non nécessaires, pour un montant de -2 188.31 € HT. Cela porte le montant du lot concerné à 44 437.88€ HT.

-Lot 7 (revêtements de sols et muraux) : avenant n°3 entreprise LE BEL afin de prendre en compte la modification de prestations de fourniture et pose du carrelage sur l'ensemble de la cuisine, pose et dépose de plinthes associées, puis dépose et repose du 1^{er} rang de faïence, pour un montant de 9 500.60 € HT. Cela porte le montant du lot concerné à 39 923.60€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

2023-073 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de SAINT THURIAL en date du 21 juin 2023,

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, rappelle aux membres du conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de SAINT THURIAL, son budget principal et ses éventuels budgets annexes (hors CCAS) tels que des lotissements communaux. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur D. DAHYOT propose donc d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, après exposé de Monsieur l'adjoint aux finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de SAINT THURIAL ;

-autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-074 CRÉATION DE POSTES ET ACTUALISATION TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°077 du 17 décembre 2020 du conseil municipal relative au régime indemnitaire,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

▪ Monsieur le Maire rappelle que lors de réunion de juillet, le conseil municipal avait approuvé par délibération n° 2023-058 la création d'un **emploi permanent à temps complet** sur le grade d'adjoint technique territorial de première classe (catégorie C) au sein de l'unité espaces verts. Suite aux entretiens de recrutement et au regard du grade actuel de l'agent choisi, il est proposé de procéder finalement à la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial principal de première classe (catégorie C), **à compter du 13 novembre 2023**. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant dans la fonction publique territoriale, qui suivra l'évolution du point d'indice de cette dernière. Les missions de l'agent consisteront essentiellement à encadrer et organiser l'unité espaces verts ainsi que gérer la salubrité sur le périmètre urbain.

▪ Monsieur le Maire expose la nécessité, en raison du départ en disponibilité d'un agent du service technique, de créer un **emploi permanent à temps complet** sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), à compter du **15 décembre 2023** au sein de l'unité bâtiments. En cas de recrutement infructueux sur ce grade, les fonctions pourront être exercées par un fonctionnaire sur des grades supérieurs (adjoint technique principal de deuxième classe ou adjoint technique principal de première classe), ou à défaut par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 1° ou L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant dans la fonction publique territoriale, qui suivra l'évolution du point d'indice de cette dernière. Les missions de l'agent seront les suivantes : travaux de maintenance TCE (tous corps d'état) des bâtiments publics et logements communaux (peinture, menuiserie, carrelage, petits travaux d'électricité. etc.), et activités secondaires et ponctuelles (salubrité, aide à l'entretien de la voirie ou des espaces verts).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-approuve les propositions décrites ci-dessus et adopte en conséquence le tableau actualisé des emplois proposé ci-après,

-s'engage à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget communal.

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE DE SAINT THURIAL				
GRADE	CATÉGORIE	EFFECTIF	STATUT	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHÉ	A	1	Fonctionnaire titulaire	Temps complet
RÉDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	Fonctionnaire titulaire	Temps complet
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	Fonctionnaire titulaire	21,00H
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	Fonctionnaire stagiaire	Temps complet
FILIERE TECHNIQUE				
INGÉNIEUR	A	1	Contractuel	Temps complet
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Fonctionnaire titulaire	Temps complet
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe	C	2	Fonctionnaires titulaires (dont un en disponibilité)	34,95H/20,70H
ADJOINT TECHNIQUE	C	5	Fonctionnaires titulaires	Temps complet
		4	Fonctionnaires titulaires	30,97H/23,54H/33,29H/34,92H
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Fonctionnaire titulaire	32,11H
ATSEM PRINCIPAL 2ème classe		2	Fonctionnaires titulaires	31,46H/34,22H
FILIERE CULTURELLE				
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Fonctionnaire titulaire	Temps complet
FILIERE ANIMATION				
ADJOINT D'ANIMATION	C	1	Fonctionnaire titulaire	33,65H
	C	2	Fonctionnaires stagiaires	33,23H/24,09H

2023-075 ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LE CDG 35-

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Monsieur le Maire expose que le décret précité du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation. La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°048 du 05 juillet 2018, le conseil municipal avait approuvé l'adhésion à la convention d'expérimentation avec le CDG 35, qui concernait les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018. L'expérimentation étant terminée depuis le 31 décembre 2021, la convention n'est plus applicable. Jusqu'ici aucun litige n'a été constaté, mais la loi précitée du 22 décembre 2021 étant venue pérenniser et généraliser le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble des collectivités territoriales, il est proposé de signer une nouvelle convention avec le CDG35.

En qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

En conséquence, Monsieur le Maire propose l'adhésion de la commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation, et étant précisé que la collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- approuve la convention à conclure avec le CDG 35 à cet effet,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

2023-076 CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION « Les Bruyères »

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, rappelle que l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) de SAINT THURIAL, assuré par l'UFCV, est fermé à certaines périodes. Afin de pallier à cette absence d'ouverture pour les enfants thurialais, la Commune peut conventionner avec l'accueil de loisirs de Bréal sous Montfort afin que les parents puissent y faire accueillir leurs enfants sur le site des Bruyères à Bréal Sous Montfort.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention visant à préciser les conditions de partenariat entre la commune de Saint-Thurial et l'association « Loisirs et Culture » afin d'accueillir les enfants de la commune lors des fermetures de l'accueil de loisirs de Saint-Thurial.

La convention prévoit que la commune verse une subvention à l'association en fonction de la fréquentation réelle des enfants thurialais, sur la base de 24,50 euros par journée enfant. Les parents étant facturés au même tarif que pour une inscription à l'ALSH de SAINT THURIAL, la participation de la commune correspond à la prise en charge de la différence. A noter une augmentation du tarif, précédemment fixé à 23,50 euros, que l'association justifie par la hausse des charges (électricité, salaires, alimentation...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
-autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat précitée avec l'ALSH des Bruyères,
-valide la participation de la commune sous la forme d'une subvention à l'association, qui sera comptabilisée à l'article 6574 du budget communal.

2023-077 PARTICIPATION FINANCIERE 2023-2024 OGECE ÉCOLE ST JOSEPH

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, rappelle les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée fixées dans la convention signée entre la commune et l'école privée SAINT JOSEPH, ainsi que la méthode de calcul retenue : lissage des effectifs de l'école publique sur les deux années scolaires passées (8/12ème de l'effectif à la rentrée scolaire N-2 + 4/12ème de l'effectif à la rentrée scolaire N-1), puis intégration des effectifs lissés obtenus au tableau des dépenses constatées pour l'école publique pour l'année N-1.

On obtient ainsi un montant annuel de subvention alloué à l'école privée pour l'année scolaire 2023-2024, comme l'indique le tableau ci-dessous.

ÉLÈVES COMMUNE	Participation = 105 145.70€	Effectifs école privée rentrée 2023 (sans les hors commune)	Estimation du coût d'un élève après calcul
Primaires	34 910,60 €	76	459,35 €
Maternelles	70 235,10 €	46	1 526,85 €

ÉLÈVES HORS COMMUNE	Participation = 1 986.20€	Nombre élèves école privée pris en compte pour les hors commune (2%)	Estimation du coût d'un élève après calcul
Primaires	459,35 €	1	459,35 €
Maternelles	1 526,85 €	1	1 526,85 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres en présence,
-valide le montant annuel de 107 131.90€ (soit 8927.66€ mensuels) d'octobre 2023 à septembre 2024.
-atteste que cette somme sera prévue au BP communal 2023 à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires », et autorise par anticipation l'inscription de la somme de 26 782.98€ au budget 2024 afin de couvrir le versement à l'association OGEC de l'école privée SAINT JOSEPH des mois de janvier à mars 2024.

2023-078 DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUES LOTISSEMENT « LES JARDINS d'ORCHIS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2213-28;

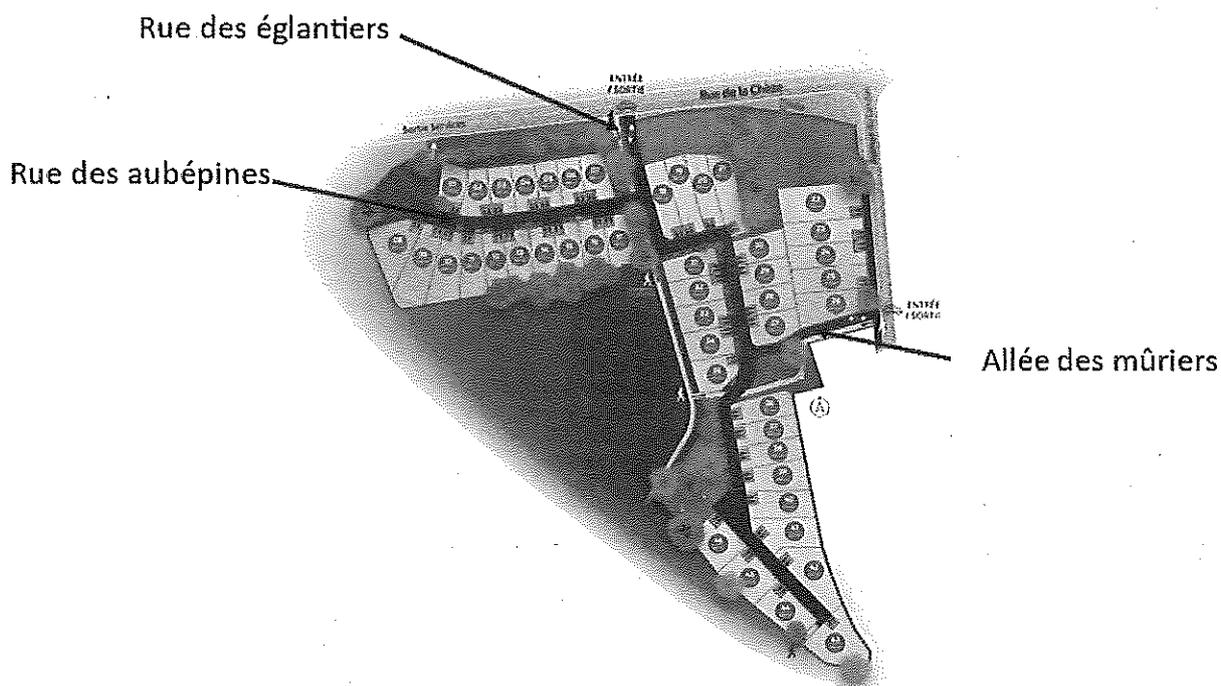
Considérant que la dénomination des rues et places publiques communales est matérialisée par l'apposition, aux frais de la commune, de plaques indicatives ;

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité d'attribuer une dénomination aux voies du futur lotissement « Les Jardins d'Orchis », ainsi que de numéroté les futures habitations concernées. Les propositions de la commission urbanisme, matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération, sont les suivantes :

- « rue des aubépines »,
- « allée des mûriers »,
- « rue des églantiers ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- adopte les dénominations énumérées ci-dessus,
- autorise la numérotation des habitations,
- autorise Monsieur le Maire à acheter les plaques indicatives nécessaires, et atteste que cette dépense sera prévue au budget primitif 2024,
- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de secours et de la Poste.



➤ **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE :**

✓ **Devis signés (en TTC) :**

Ecole

JAMIN porte : 5813.94€
VERITAS contrôle technique toiture : 2 730.00€
MICRO C solution de filtrage : 852.00€
MICRO C batterie ordinateur portable : 327.60€
Histoires d'art mallettes pédagogiques : 140.40€

Autres bâtiments

MACE FROGE pompe à chaleur médiathèque : 27 666.77€
JAMIN porte entrée logement « de fonction » : 1813.88€
MACE FROGE mise en chauffe 3 chaudières : 262.80€

Services techniques

SOFIBAC différents outils (perforateur, ...) : 3201.17€
SOFIBAC vêtements de travail : 1160.38€
NOREMAT fournitures : 931.20€

✓ **Décisions commission MAPA ne nécessitant pas de délibération** : néant

➤ **INFORMATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

-Le tableau récapitulant les DIA traitées par Brocéliande Communauté a été préalablement transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation.

-Rapport d'activités 2022 Brocéliande Communauté : conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté aux membres par le Maire en séance publique, au cours de laquelle les conseillers communautaires sont entendus. Pour rappel, le document a été transmis électroniquement à l'ensemble des membres du conseil municipal le 27 septembre.

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

✓ **Dotations et subventions** : néant

✓ **Documents transmis par mail depuis la dernière réunion (excepté support lié à une délibération)** :

-21/09/2023 : rapport d'activités 2022 du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine.

-22/09/2023 : webinaire « Sensibilisation au risque cyber » du 19 octobre, présenté par le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales d'Ille-et-Vilaine chez ORANGE

✓ **Autres** :

Monsieur le Maire informe que la pose du sol à la cantine est prévue pour les vacances de la Toussaint, suite à la signature d'une délégation de paiement auprès du fournisseur du titulaire du lot « revêtement de sol » afin d'assurer la mise en fabrication de ce dernier.

Une journée portes ouvertes sera organisée ensuite afin de permettre aux parents de découvrir le lieu.

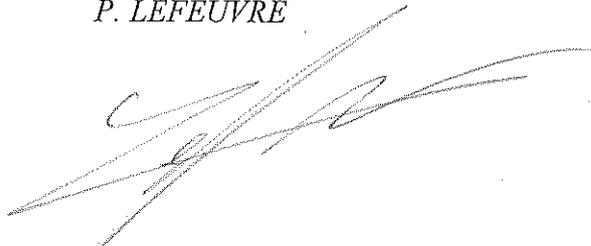
✓ Questions ou remarques des membres du conseil ou du public :

Madame S. LE TROADEC demande pourquoi l'éclairage ne fonctionne pas du côté du Landier. Monsieur le Maire explique qu'il y a actuellement une panne, et plus exactement qu'une partie du matériel est défectueuse, et que dans l'attente d'un retour du SDE35 sur la question, l'alimentation de cette partie reste volontairement à l'arrêt afin de permettre au reste des points lumineux de fonctionner correctement (sinon l'ensemble du quartier disjoncte). Elle confirme que ce point sera probablement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du SDE35.

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

Arrêté en séance de conseil municipal du 13 novembre 2023.

*Le Secrétaire de séance,
P. LEFEUVRE*



*Le Maire,
D. MOIZAN*



